

Ordonnance ayant Rapport à l'Office du Prévôt du Roi.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Office du Prévôt du Roi passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel remis au 27 Octobre 1906, renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du neuf Mai 1906 ayant rapport aux devoirs et honoraires du Prévôt du Roi,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense au
Prévôt et à ses
députés d'agir
comme agents.

1.—Il est défendu au Prévôt du Roi, à ses députés et à tous Commis employés soit par le Prévôt soit par ses députés d'agir dans la capacité d'agents pour le recouvrement de dettes, et en cas que le Prévôt soit un Avocat de la Cour Royale il lui est défendu de plaider ou d'être engagé dans aucune cause devant la Cour Royale.

Audition des
Comptes du
Prévôt.

2.—Pendant les premiers quinze jours du mois de Janvier de chaque année les comptes du Prévôt du Roi seront audités par un auditeur qui sera nommé par la Cour Royale.

Liste des
argents sera
affichée par le
Prévôt.

3.—Pendant les derniers quinze jours du mois de Janvier de chaque année le Prévôt du Roi sera tenu de faire afficher dans le cadre au vestibule de la Cour Royale une liste de tous argents qu'il a entre mains en sa qualité de Prévôt.

4.—Tous argents reçus par le Prévôt du Roi en sa 1908.
qualité de Prévôt seront par lui payés à un compte
spécial dit “H.M. Sheriff’s official account” à une
banque approuvée par la Cour Royale.
